

PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



 $N^{\circ}$  2005- 06  $2^{\grave{e}me}$  quinzaine de Février 2005

### Recueil des actes administratifs n° 2005-06 2ème quinzaine de février 2005

### **Sommaire**

1	Préfecture
1.1	Cabinet
(	05-02-25-002-Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BRUNEAU, Sous-Préfet de PONTIVY 05-02-25-003-Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques
	05-02-25-001-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation tourisme délivrée à l'hôtel NOVOTEL Caudan sis zone commerciale de Kerpont- Bellevue à CAUDAN
	Direction des actions interministérielles
(	05-02-15-002-Arrêté approuvant la carte communale de ST- CONGARD
2	Direction départementale de l'équipement
2.1	Service de la gestion de la route
	24-12-28-002-Arrêté préfectoral portant organisation du dépannage remorquage pour l'année 2005. 25-02-24-001-Arrêté Préfectoral pour le renouvellement d'une autorisation de voirie pour le maintien des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de RN 165 PR 107+750 Côté droit sur la commune de GUIDEL
(	Pôle Social

	05-02-15-008-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond mensuel 2005 de la tutelle aux prestations sociales exercée par la caisse d'allocations familiales (C.A.F.)	25
	05-02-15-010-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond mensuel 2005 de la tutelle aux prestations sociales exercée par l'associati Espoir Morbihan (A.E.M.)	ion
	Direction départementale de la concurrence, de la consommation e la répression des fraudes	
	05-02-15-006-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	26
5	Centre Hospitalier de PLOERMEL	27
	04-12-21-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier subdivisionnaire, option qualité	27
6	Services divers	28
	05-02-15-007-RESIDENCES MAREVA - MAISONS DE RETRAITE DE VANNES : recrutement de 27 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie et d'un agent administratif sur liste d'aptitude	ent 29 ment
	d'un maître ouvrier - spécialité plomberie	29

### 1 Préfecture

#### 1.1 Cabinet

# 05-02-25-002-Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BRUNEAU, Sous-Préfet de PONTIVY

#### LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 nommant M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY ;

Vu le décret du 6 juin 2003 nommant Monsieur Eric TISON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BRUNEAU, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel BRUNEAU et de M. André HOREL, la délégation de signature est accordée à M. Eric TISON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 4 : Lorsque M. Jean-Michel BRUNEAU assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- . les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18 alinéa 3 et R 269 du code de la route.
- . l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu du nouvel article L 343 du code de la santé publique, découlant de la loi du 27 juin 1990 ;
- . les procédures de reconduite à la frontière au titre des articles 22, 27 bis et 35 bis de l'ordonnance 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ainsi que les mémoires en défense en cas de contentieux.

Article 5 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Catherine NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables,
- les passeports, les cartes d'identité et les laissez-passer,
- les carnets forains et les récépissés de déclaration,
- les cartes de marchands ambulants et les récépissés de déclaration,
- les récépissés de déclaration d'association,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les retraits de permis de conduire dans le cadre de l'article L 18-1 et des articles L 18, alinéa 3 et R 269 du code de la route,
- les inaptitudes et les aptitudes à la conduite automobile dans le cadre des articles R123 à R129 du code de la route,
- les inhumations en terrain privé.
- les autorisations de transport de corps dans le cadre de l'article R 2213-22 du CGCT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Melle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle CARRIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Melle Carole BECHARD, secrétaire administratif de classe normale.

Article 8 : Délégation de signature est en outre donnée à Melle CARRIE, chef du pôle circulation, pour les correspondances courantes afférentes à la délivrance des titres et aux commissions médicales.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY, est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de LORIENT, le sous-préfet de PONTIVY, Mme NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, Melle CARRIE et Melle BECHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 février 2005

#### Flisabeth ALLAIRE

# 05-02-25-003-Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan

#### LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 nommant M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY;

Vu le décret du 6 juin 2003 nommant Monsieur Eric TISON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 7 juillet 2003 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.
- 2) des arrêtés de conflit.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, la présente délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY.
- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre CONDEMINE et de M. Jean-Michel BRUNEAU, cette délégation est accordée à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre CONDEMINE, de M. Jean-Michel BRUNEAU et de M. André HOREL, cette délégation est accordée à M. Eric TISON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.
- Article 5 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de PONTIVY et le sous-préfet de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 février 2005

Le Préfet, Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

### 1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

# 05-02-25-001-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation tourisme délivrée à l'hôtel NOVOTEL Caudan sis zone commerciale de Kerpont- Bellevue à CAUDAN

#### LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 30 décembre 1996 délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0016 à la S.A.H.R. "NOVOTEL" sise zone commerciale de Bellevue à CAUDAN;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 3 mai 1999 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1996 susvisé ;

Vu le courrier en date du 8 février 2005 de l'Hôtel "Novotel Accor Lorient" informant du changement de directeur de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 est rédigé comme suit :

<u>article 1<sup>er</sup></u>: L'habilitation n° **HA.056.96.0016** délivrée à la Société Armoricaine d'Hôtellerie et de Restauration (S.A.H.R.) – **"NOVOTEL"** pour l'organisation de la vente de circuits touristiques est transférée à la **Société D.G.R. GRAND OUEST** (société de location-gérance)

Raison sociale : D.G.R. GRAND OUEST Forme juridique : S.N.C.

Enseigne: NOVOTEL Accor hôtels

Lieu d'exploitation : Centre hôtelier kerpont-Bellevue 56854 CAUDAN

Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Thierry WAGNER

Directeur de l'Hôtel

<u>article 2</u> : La garantie financière est apportée par la **SOCIETE GENERALE** Paris Rive Gauche Entreprises 33, avenue du Maine 75722 Paris cedex 15.

<u>article 3</u> : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est apportée par la SA DIOT (société de courtage d'assurances) 40, rue Laffitte 75307 Paris cedex 09 par un contrat souscrit auprès de la compagnie **A.G.F.** 87, rue du Richelieu 75002 PARIS.

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 25 février 2005

le Préfet, pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 1.3 Direction des actions interministérielles

#### 05-02-15-002-Arrêté approuvant la carte communale de ST- CONGARD

#### LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2. R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme :
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT- CONGARD en date du 21 février 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale :
- Vu l'arrêté municipal en date du 13 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT- CONGARD en date du 20 janvier 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de SAINT- CONGARD est approuvée.

- Article 2 En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3 La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT- CONGARD.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT- CONGARD, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 février 2005

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, J.P. CONDEMINE.

#### 05-02-15-003-Arrêté approuvant la carte communale de TREAL

#### LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de TREAL en date du 18 janvier 2001 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 3 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de TREAL en date du 15 décembre 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er - la carte communale de TREAL est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de TREAL.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

<u>Article 6</u> – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de TREAL, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 février 2005

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, J.P. CONDEMINE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

### 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Service de la gestion de la route

# 04-12-28-002-Arrêté préfectoral portant organisation du dépannage remorquage pour l'année 2005

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Février 1997 organisant le dépannage-remorquage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge	Immatriculation	Grue	Carte
2	A.A.A.A SOS ASSISTANCE DEPANNAGES AUTOS	DELCHER D.	VANNES	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	3T5	4T840 7T660 6T660	757 VK 56 2645 XW 56 4384 VL 56	OUI NON OUI	C E C
3	Garage GEMY	TRAMBOUZE	AURAY	06.84.83.22.60	06.84.83.22.60	3T5	6T050	3360 WZ 56	OUI	С
4	Garage GEMY	TRAMBOUZE	VANNES	06.84.83.22.43	06.84.83.22.43	3T5	6T060	4504 VD 56	OUI	С
5	GEMY SAS - Peugeot	BLAT	PONTIVY	02.97.25.12.19	06.84.83.22.53	3T5	5T680	113 WF 56	OUI	С
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		3T5	6T580	6535 VK 56	OUI	Е
7	Garage PONTGELARD	PONTGELARD	CAMPENEAC	02.97.93.40.50		3T5	6T660	6774 VL 56	OUI	Е
8	Garage MUZILLAC Automobiles	BERET	MUZILLAC	02.97.41.47.00		3T5	3T540	7519 XP 56	OUI	С
9	AUTO SERVICES DU VIADUC	HELLO	HENNEBONT	02.97.36.46.46	02.97.36.46.46	3T5	4T800	3153 VX 56	OUI	С
11	Garage	BUCHMULLER	LOCMINE	02.97.60.04.54		3T5	6T050	3129 VJ 56	OUI	Е

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
12	Garage DUGOR(Peugeot)	DUGOR	HENNEBONT	02.97.36.20.83	06.07.63.82.60	3T5	5T320	83 TY 56	OUI	Е
14	Assistance Dam	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33		3T5	3T960 5T550	3755 VB 56 8959 VK 56	OUI NON	C
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POHIN	QUIBERON	02.97.50.03.40		3T5	4T850	47 TN 56	OUI	C
16	Garage- COBIGO	LAURENT- NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10	02.97.22.22.10	3T5	7T300	1447 WX 56	OUI	Е
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH - AURAY	02.97.55.04.34		3T5	5T320	6163 RC 56	OUI	С
19	DEPANNAGE AUTO56	NECTOUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	3T5 3T5	5T760 4T630	1752 VH 56 475 WQ 56	OUI	C
						3T5 3T5	5T240 5T000	9521 XC 56 3495 XR 56	NON NON	C
21	GARAGE	BRIENTIN	GRANDCHAM P	02.97.66.40.06 06.07.80.16.15	02.97.66.40.34	3T5	4T340	7990 VC 56	NON	Ē
24	Garage LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73		3T5	4T850	1497 SF 56	NON	Е
25	GARAGE	LE PRIELLEC	LA TRINITE	02.97.42.18.84		3T5	3T740	1400 SV 56	NON	С
28	EURL COMBOT	COMBOT	SURZUR LANESTER	02.97.76.23.28	02.97.76.30.47	3T5 3T5	4T140 5T180	8735 XB 56 6829 VE 56	OUI	C
31	Garage	LAMOUR	MOREAC	06.80.00.91.33 02.97.44.20.00	06.80.00.91.33 02.97.60.10.96	3T5	4T150	4709 VE 56	OUI	С
32	SARL Auto Passion de	LAFONT	ST-GILDAS	06.08.30.26.11 02.97.45.24.47	06.08.30.26.11 02.97.45.24.47	3T5	3T920	1256 SA 56	OUI	Е
38	Rhuys GARAGE MIGNOT	MIGNOT	de RHUYS MOLAC	06.13.95.14.37 02.97.45.72.30	06.13.95.14.37	3T5	5T720	9701 VS 56	NON	E
41	PLOERMEL	ARDERIEU	PLOERMEL	02.97.74.01.66	02.97.01.68.85	3T5	3T530	7385 VL56	OUI	C
44	Automobiles Garage PRIOUR	PRIOUR	NIVILLAC	02.99.90.71.90	02.99.90.72.92	3T5	3T630	7050 TQ56	NON	E
	- C			06.07.53.19.54			4T850	300 XP 56	OUI	C
48 52	Garage CANNO GARAGE	CANNO HAREL	INGUINIEL	02.97.32.08.33	02.97.32.08.60	3T5 3T5	3T970 7T200	9817 VN 56 7377 VK 56	OUI	E
53	GARAGE BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.93.05.06	02.97.93.05.66	3T5	5T020	2385 XK 56	OUI	C
56	Garage LABELAUTO	GARRE	KERVIGNAC	02.97.24.71.21	02.97.81.32.33	3T5	4T750	5723 TV 56	OUI	С
57	Garage	SAVARY	AURAY	06.03.89.30.54 02.97.24.13.74	06.03.89.30.54	3T5	3T560	1986 VJ 56	OUI	С
58	Garage WESTER	WESTER	GUER	02.97.22.04.10	02.97.22.04.10	3T5	3T950	8518 WN 56	OUI	С
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN	ROCHEFORT EN TERRE	02.97.43.38.02		3T5	5T030	6468 YZ 29	OUI	С
63	Garage JOSSET	JOSSET	ST-ANNE D'AURAY	02.97.57.64.13	02.97.57.74.30	3T5	4T960	8549 TA 56	NON	Е
64	SARL Carrosserie LE GOFF	LE GOFF	REGUINY	02.97.38.68.26 06.07.80.65.48	02.97.38.68.26	3T5	5T680	5115 VP 56	OUI	Е
67	Garage L'HOPITALIER	L'HOPITALIER	SERENT	02.97.75.93.81	02.97.75.93.82	3T5	5T470	1697 VM 56	OUI	С
68	Garage MANCHE OCEAN	MACE	MARZAN	02.99.90.76.47	02.97.45.02.73	3T5	6T410	6306 VK 56	OUI	Е
73	GARAGE	DREAN	PLOUHARNE L	02.97.52.08.53	02.97.52.98.13	3T5	6T120	7020 VL 56	OUI	С
74	SARL AUTO CASS PONTIVY	LE MOUEL	SAINT- THURIAU	02.97.25.25.37 06.81.49.20.52	02.97.25.69.38 06.81.49.20.52	3T5	5T000	192 XQ 56	OUI	С
79	GARAGE	SALIC	PLOUAY	02.97.33.31.65	06.07.41.63.75	3T5	4T400	3670 XT 56	OUI	С
84	S.A. GARAGE COURT	COURT	CAUDAN	02.97.87.67.50	06.07.33.33.58	3T5	4T120	1705 VL 56	OUI	С
87	GARAGE	BAHUON	LE FAOUET	02.97.23.07.62	00 07 75 04 0 1	3T5	4T430	8534 VV 56	OUI	С
93	SARL S O S Páparations	POIRIER OLANDA	GUER PONT-	02.99.24.98.09	02.97.75.81.34	3T5 3T5	3T610 3T750	994 VG 56	OUI	СВ
	S.O.S. Réparations Autos		SCORFF					6154 VL 56		
95	Garage LE GLEUT AUTO 44	LE GLEUT	QUEVEN	02.97.80.14.81	02.97.80.14.81	3T5	4T760	5963 VN 56	OUI	E
97	PEDRON Automobiles	BOURHIS PEDRON	REDON	02.99.71.17.17	02.99.71.17.17	3T5 3T5	3T550 5T000 3T580	2079 ZR 44 1258 ZQ 44 2387 VE 56	NON NON	C C E
110	Garage LESCOAT	LESCOAT	PLOERDUT	02.99.71.95.95	02.99.91.26.65	315 3T5	4T500	2387 VE 56 6365 QA 56	OUI	E
112	Garage HUCHET	HUCHET	LE PALAIS	02.97.39.43.37	02.31.03.40.00	3T5	4T940	8505 QA 56	NON	E
115	Garage GUILLEMOT	GUILLEMOT	RUFFIAC	02.97.93.73.41		3T5	4T900	308 VS 56	NON	С
116	SARL DES TILLEULS	JOUEN	GUER	06.74.00.28.54 02.97.22.09.86		3T5	3T980	7837 RC 56	NON	E
	EURL	LE STAN-		06.75.38.40.17		3T5		1762 VV 56		C
119		GUENNEC	CAUDAN	02.97.05.70.32	02 07 00 00 45		3T780		OUI	
120 121	Garage des VALLEES Garage JOURDRAN	LATINIER JOURDRAN	ROHAN MALESTROIT	02.97.38.98.98 02.97.75.15.58	02.97.38.80.15	3T5 3T5	3T980 6T980	2345 VZ 56 7885 VY 56	OUI	C
121	Galage JOURDRAN	JOURDRAIN	IVIALESTRUIT	02.97.75.15.58	02.31.15.01.30	313	01980	1000 V 1 50	NON	

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
122	Garage CAPDEVILLE	CAPDEVILLE	INGUINIEL	02.97.32.08.41		3T5	3T180	5827 VJ 56	NON	Е
123	Garage PLANTARD	PLANTARD	LA TRINITE PORHOET	02.97.93.92.87	06.08.67.39.77	3T5	4T200	8168 QL 56	NON	Е
124	Garage URIEN	URIEN	MALESTROIT	02.97.72.29.90 06.63.46.09.62	02.97.75.97.86 06.63.46.09.62	3T5	4T240 5T640	6765 WB 56 712 XT 56	OUI NON	E C
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	3T5	4T480	5629 WJ 56	NON	С
127	Carrosserie de LANVAUX	PROVOST	ELVEN	02.97.53.32.25	02.97.53.32.25	3T5	4T260	3994 XM 56	NON	С
128	SARL MOREAC AUTO	LAUDRIN	MOREAC	02.97.60.03.51	02.97.60.03.51	3T5	5T080	5707 WE 56	NON	С
129	Garage SERIZAY	SERIZAY	BIGNAN	02.97.42.29.82	02.97.42.29.82	3T5	5T840	9406 XA 56	OUI	С
130	PERROTIN Frères	PERROTIN	ST- SERVANT/OU ST	02.97.22.24.54 02.97.22.36.82	02.97.22.24.54 02.97.22.36.82	3T5	6T170	7184 VN 56	NON	Е
132	SARL M.G.S.	GICQUEL	RIEUX	02.99.71.39.75	02.99.71.39.75	3T5	3T640	1343 WX 56	NON	Е
133	PONTIVY Automobiles	LE THUAUT	ST-THURIAU	02.97.25.32.51	02.97.25.32.51	3T5	4T200 4T220	595 WX 56 8067 XV 56	OUI NON	E C
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT BOURRIQUEN	LORIENT	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	06.76.59.38.62	3T5	4T950	702 VT 56	OUI	С
135	Garage du Bas Pont- Scorff	MAR	CLEGUER	02.97.32.44.40 06.88.96.84.42	06.88.96.84.42	3T5	5T340	4764 VR 56	OUI	С

<u>Article 2</u> : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		1T8	2T560	2377 SA 56	NON	С
7	Garage PONTGELARD	PONTGELARD	CAMPENEAC	02.97.93.40.50		1T8	1T850	5929 RJ 56	NON	Е
9	AUTO SERVICES DU VIADUC	HELLO	HENNEBONT	02.97.36.46.46	02.97.36.46.46	1T8	1T860	2125 WG 56	NON	С
14	Assistance DAM	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33		1T8	2T240	5450 XC 56	NON	В
16	Garage COBIGO	LAUREN - NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10	02.97.22.22.10	1T8	2T700	3407 WM 56	NON	С
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH	02.97.55.04.34		1T8	2T480	2437 SB 56	OUI	E
19	DEPANNAGE AUTO56	NECTOUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	1T8	2T030 2T800	8552 VF 56 6340 XV 56	NON NON	B C
24	Garage LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73		1T8	3T220	1233 TN 56	OUI	С
30	Garage PERANT	PERANT	MENEAC	02.97.93.31.60		1T8	3T340	3181 QM 56	OUI	Е
34	Garage	LE SOURNE	CLEGUEREC	02.97.38.08.00		1T8	3T145	6485 VE 56	OUI	Е
36	Carrosserie Automobile	AUFFRET-LE MOUEL	LORIENT	02.97.83.04.20 06.76.60.22.42		1T8	2T440	2085 QC 56	NON	Е
37	Garage Tôlerie Peinture	LE BODIC	CARNAC	02.97.56.86.34		1T8	1T860	7861 TV 56	NON	Е
40	CARROSSERIE PEINTURE	DE LATOUCHE	MAURON	02.97.22.67.16	02.97.22.69.40	1T8	2T460	514 VJ 56	NON	Е
44	Garage PRIOUR	PRIOUR	NIVILLAC	02.99.90.71.90 06.07.53.19.54	02.99.90.72.92	1T8	2T630	8235 VK 56	OUI	В
46	Garage MAREC	MAREC	LE PALAIS	02.97.31.83.60		1T8	3T030	4372 VF 56	NON	Е
53	Garage BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21		1T8	2T960	3377 XW 56	NON	В
55	Garage LE DIODIC	LE DIODIC	INZINZAC LOCHRIST	02.97.36.09.21 06.08.31.67.97		1T8	1T940	9243 WR 56	NON	Е
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN	ROCHEFORT en TERRE	02.97.43.38.02		1T8	2T885	6662 TB 56	NON	Е
60	Garage RENAULT	POTAY	PLUMELIN	02.97.44.10.10		1T8	2T220	2668 RF 56	NON	E
65	Garage LE GOUGUEC	LE GOUGUEC	LA TRINITE/MER	02.97.55.74.24	06.07.40.64.69	1T8	2T120	1935 QN 56	NON	Е
69	Garage DENOS	DENOS	MALESTROIT	02.97.75.20.24		1T8	2T780	1876 RW 56	OUI	Е
75	GARAGE	LE RAY	QUESTEMBE RT	02.97.26.10.43	06.09.35.49.75	1T8	2T540	1475 ST 56	NON	Е
82	GARAGE STATION- SERVICE	LE FLOCH	KERVIGNAC	02.97.76.29.14		1T8	2T460	7272 VD 56	NON	В
86	SARL GARAGE	STEVENT	LA VRAIE CROIX	02.97.67.24.37		1T8	2T760	5562 SN 56	NON	Е
88	SARL	POIRIER	GUER	02.99.24.98.09		1T8	2T800	254 RS 56	NON	Е
90	Mécanique et Casse Auto	CANO	MERLEVENE Z	02.97.02.18.92	02.97.02.18.92 06.07.96.13.54	1T8	3T020	8083 VN 56	NON	С
96	SARL Garage ROBLIN Y.	ROBLIN	LA GACILLY	02.99.08.10.17	06.08.83.65.34	1T8	3T380	8271 TY 56	NON	Е

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
106	Garage de l'ARGOET	NAEL	ELVEN	02.97.53.37.54		1T8	2T710	7193 WG 56	NON	Е
108	Garage du CLOS- PERRET	HUG	GUEGON	02.97.22.38.31 02.97.22.29.22		1T8	2T320	1766 VM 56	NON	Е
116	SARL DES TILLEULS	JOUEN	GUER	02.97.22.09.86 06.75.38.40.17		1T8	2T000	9220 XL 56	NON	С
125	S.A. ARMORIC AUTO	LE FERRAND	PLOEMEUR	02.97.86.00.79 06.80.07.88.65	06.80.07.88.65	1T8	1T800	9705 WB 56	OUI	С
126	SARL Garage de L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	1T8	2T800	7018 WE 56	NON	В
127	Carrosserie de LANVAUX	PROVOST	ELVEN	02.97.53.32.25	02.97.53.32.25	1T8	3T050	5998 WA 56	NON	Е
131	DESNE Henri	DESNE	JOSSELIN	02.97.22.27.86	02.97.73.01.63	1T8	1T950	2695 WE 56	NON	Е
136	EURL Garage de la Madeleine	BIZIERE	MERLEVENE Z	02.97.65.77.29	02.97.65.77.29	1T8	3T380	1634 XP 56	NON	Е

<u>Article 3</u>: Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2005. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale de l'Equipement son renouvellement avant le 30 novembre 2005.

<u>Article 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 décembre 2004

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Jean Pierre CONDEMINE

# 05-02-24-001-Arrêté Préfectoral pour le renouvellement d'une autorisation de voirie pour le maintien des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de RN 165 PR 107+750 Côté droit sur la commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 2004 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 16 Décembre 1977 ;

VU la lettre en date du 24 Novembre 2003 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL France -Tour A-RES/DIM/IS- 24 cours Michelet -la Défense 10- 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 107+750, côté droit, sur le territoire de la Commune de GUIDEL ;

VU l'arrêté en date du 23.01.1978 autorisant la création des pistes d'accès, et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

#### ARRETE:

<u>Article 1</u> - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 23 Janvier 1978 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 3 Mars 2005.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

#### Article 3 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

#### Article 4 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire

#### Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

#### Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

#### Article 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihanpour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de GUIDEL
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LORIENT (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 24 Février 2005

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement Pour le Directeur Départemental de l'Equipement Le Chef du Service de la Gestion de la Route, Y. LE GUELLEC

05-02-24-002-Arrêté Préfectoral pour le renouvellement d'une autorisation de voirie pour le maintien des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de RN 165 PR 56+200 Côté gauche sur la commune de PLOUGOUMELEN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

11

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 2004 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 16 Décembre 1977 ;

VU la lettre en date du 24 Novembre 2003 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL France -Tour A-RES/DIM/IS- 24 cours Michelet -La Défense 10- 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 107+750, côté droit, sur le territoire de la Commune de GUIDEL ;

VU l'arrêté en date du 23.01.1978 autorisant la création des pistes d'accès, et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

#### ARRETE:

Article 1 - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 23 Janvier 1978 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 3 Mars 2005.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

#### Article 3 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

#### Article 4 - Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire

### Article 5 - Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

#### Article 6 - Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

#### Article 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de GUIDEL
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LORIENT (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 24 Février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,
Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service de la gestion de la route

### 2.2 Service des grands travaux

# 05-02-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de dédoublement du P5 La Madelaine et de création d'un PSSA 100 Kva à La Loge Gallic (dossier n° R57 35618 - PLUMELIAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 31/01/05 ci-joint) ; M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 11/01/05 ci-joint) ;

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 16 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-02-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de construction d'un PAC 3UF au domaine du Château à Guernehue (dossier n° R56 45366 - PLOEREN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 18 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-02-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet d'alimentation BTS/EPS résidence de Kerbodo à Kerbodo (dossier n° P56 45252 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 12/01/05 ci-joint) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 18 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-02-21-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de reconstruction du P78 Montvollet en PSSB , de construction du P111 La Gourdelaie en PSSA et d'alimentation BTAS du tarif jaune comptoir des artisans charcutiers ZA de Montvollet (dossier n° R56 45617 - CARENTOIR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- $\Rightarrow$  du respect des observations formulées par : France Telecom 35 (avis du 08/02/05 ci-joint) ;
- $\Rightarrow$  de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -35
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 21 février 2005

Le Préfet du Morbihan, Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle, Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

P. I. Y. LE GUELLEC

# 05-02-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 iuin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique.

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE :

le projet de remplacement et de déplacement du H61 P53 Mangouero par un PSSA - réclamation de M. MAHEO (dossier n° R56 34621 - BADEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 27/01/05 ci-joint) ;
- $\Rightarrow$  de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé.

Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 21 février 2005

Le Préfet du Morbihan, Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle, Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

P. I. Y. LE GUELLEC

# 05-02-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de dédoublement du P1 bourg par un PSSB rue de Kéranna (dossier n° R57 43100 - MALGUENAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- $\Rightarrow$  du respect des observations formulées par : M. le Maire (avis du 31/01/05 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

18

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 21 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. Y. LE GUELLEC

# 05-02-21-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de déplacement HTAA, de création d'un PSSB et d'alimentation BTAS du lotissement communal Coët Bihan (dossier n° R57 44614 – St JEAN BREVELAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par :
  - France Telecom LORIENT (avis du 08/02/05 ci-joint);
  - M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 31/01/05 ci-joint);

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 21 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P.I. Y. LE GUELLEC

# 05-02-21-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ETEL

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de création d'un PSSB P29 Pasteur – rue Pasteur et d'alimentation BTAS de la résidence Dundee (dossier n° 16200/ORA - ETEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 17/02/05 ci-joint) ; M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 31/01/05 ci-joint) ;

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification :
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 21 février 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P.I. Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

### 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### 3.1 Pôle Social

04-09-01-071-Arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi nº 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

21

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléquérec :

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE:

Article 1 – Sur une capacité totale de 20 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec (n° Finess: 560005696), l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 18 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Article 2 – L'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2004 est abrogé.

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association médico-sociale du canton de Cléguérec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 01 septembre 2004

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

### 04-12-01-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE

Le préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté en date du 1er septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE;

VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004 ;

VU la convention tripartite en date du 04 mars 2003;

VU l'avenant n°1-2004 à la convention tripartite, signé le 1<sup>er</sup> décembre 2004, par le directeur de la maison de retraite de ROCHEFORT EN TERRE, le président du conseil général du Morbihan et le préfet, relatif à l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

EHPAD ROCHEFORT EN TERRE (n° FINESS: 560002347) 1 346 440,04 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2:30,36 euros pour les GIR 3&4:20,75 euros

pour les GIR 5&6:11,14 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans:23,72 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

<u>Article 2</u> – Une dotation complémentaire d'un montant de 10 062 euros, comprend des crédits spécifiques à l'unité accueillant des personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladies apparentées, calculée sur l'année 2004. Elle est allouée pour couvrir l'activité 2004 d'une place d'hébergement temporaire dont l'ouverture a été effective au 1<sup>er</sup> janvier 2004 conformément à la mise en œuvre des objectifs de l'avenant N°1 à la convention tripartite.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2004 Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

# 05-01-03-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence Kérélys à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé:

VU la loi nº 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur:

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale :

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-2C/DSS-1A n°415 du 30 août 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées; VU la notification régionale de crédits d'assurance maladie du 7 juin 2004 relative à l'exercice budgétaire 2004;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne en date du 25 avril 2002;

VU l'arrêté du 13 juin 2002 autorisant la création de la résidence Kérélys à Ploermel; d'une capacité de 28 places, destinée à l'hébergement des personnes âgées désorientées ;

VU la convention tripartite signée le 03 janvier 2005 avec effet au 03 janvier 2005 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE:

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: résidence Kérélys à PLOERMEL (n° FINESS : 560015919) 234 509,00 €

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2: 24;41 € pour les GIR 3&4:17,09 € pour les GIR 5&6: néant

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: néant

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 – La dotation est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite de la résidence Kérélys de Ploermel.

Article 3 – L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 28 places.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association Kérélys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 janvier 2005

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

### 05-02-15-009-arrêté préfectoral fixant le prix plafond mensuel 2005 de la tutelle aux prestations sociales exercée par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan (A.T.I.)

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les budgets prévisionnels 2005présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'Association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la Commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 8 février 2005, à l'examen des budgets prévisionnels et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2005

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er - Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Association Tutélaire des Inadaptés du Morbihan (A.T.I.) est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2005 à 209,18 €.

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 février 2005

le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

# 05-02-15-008-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond mensuel 2005 de la tutelle aux prestations sociales exercée par la caisse d'allocations familiales (C.A.F.)

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les budgets prévisionnels 2005 présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par, l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l' Association Espoir Morbihan (A.E.M.);

ATTENDU que la Commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 8 février 2005, à l'examen des budgets prévisionnels et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2005 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1er - Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes et aux enfants exercées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F. ) est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2005 à 231,01 € .

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 février 2005

le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

# 05-02-15-010-Arrêté préfectoral fixant le prix plafond mensuel 2005 de la tutelle aux prestations sociales exercée par l'association Espoir Morbihan (A.E.M.)

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les budgets prévisionnels 2005 présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'Association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la Commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 8 février 2005 à l'examen des budgets prévisionnels et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2005

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le prix plafond de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures destinées aux adultes exercées par l'Association Espoir Morbihan (A.E.M) est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2005 à 201, 80 €.

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 février 2005

le préfet, pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

# 4 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

### 05-02-15-006-Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R 331.1 et suivants modifiés

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation ;

Vu les propositions des associations familiales et de consommateurs ;

Vu les propositions faites par le préfet, par le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, concernant le choix de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 susvisé est abrogé ;

Article 2 : la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- Le préfet, président
- Le trésorier-payeur général, vice-président
- Le directeur des services fiscaux
- Le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant
- Une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Titulaire : M. Alain Fleitour, directeur des crédits au Crédit Agricole du Morbihan Suppléant : M. Marcel le Denmat, directeur des agences vannetaises de la BNP

Une personnalité choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs

Titulaire Mme Marie-Thérèse Lamezec, de la Confédération Syndicale des Familles et de l'Union Départementale des Associations Familiale du Morbihan

Suppléante : Mme Nelly Julien, de l'UFC - QUE CHOISIR

Article 3 : le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux peuvent chacun se faire représenter par un délégué, désigné ci-après :

M. Jean-Hervé Blouet, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentant le préfet ;

M. Michel Bes, fondé de pouvoir, représentant le trésorier-payeur général ;

Mme Martine Le Claire, inspecteur, représentant le directeur des services fiscaux

Article 4 : en cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le trésorier-payeur général. En cas d'absence du préfet et du trésorier-payeur général, cette fonction est assurée par le délégué du préfet. La commission ne peut valablement se réunir qui si au moins, quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : le mandat des représentants des établissements de crédit, ainsi que les associations familiales ou de consommateurs est fixé à une période d'un an renouvelable.

Article 6 : participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Marie-Françoise Tanter, cadre adjointe à la caisse d'allocation familiale du Morbihan

 $\underline{\text{Article 7}} : \text{le siège de la commission est fix\'e à la Banque de France qui en assure le secrétariat}$ 

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 15 février 2005

Le Préfet, Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### 5 Centre Hospitalier de PLOERMEL

# 04-12-21-004-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier subdivisionnaire, option qualité

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier subdivisionnaire, option qualité

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier A. Guérin de PLOERMEL (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 5-1 (1°,a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'Ingénieur hospitalier subdivisionnaire, option qualité.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et posséder un des titres ou diplômes requis par l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier.

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée titulaires d'un titre ou diplôme délivré dans l'un de ces États et correspondant à l'un des titres ou diplômes de l'arrêté du 23 octobre 1992 précité.

L'assimilation d'un diplôme européen avec l'un des titres ou diplômes de l'arrêté du 23 octobre 1992 pour l'application du décret du 5 septembre 1991 précité devra préalablement être reconnue par la commission prévue par le décret n°94-616 du 21 juillet 1994 modifié relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière de titres ou diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel, -7, rue du roi Arthur – B.P. 131 – 56804 PLOERMEL Cédex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Ploërmel, le 21 décembre 2004

La Directrice des Ressources Humaines F. ROUSSEL-LENORMAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de PLOERMEL

### 6 Services divers

# 05-02-15-007-RESIDENCES MAREVA - MAISONS DE RETRAITE DE VANNES : recrutement de 27 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie et d'un agent administratif sur liste d'aptitude

Le recrutement **de 27 agents** des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie et d'un **agent administratif** est prévu aux Résidences MAREVA durant le 1<sup>er</sup> semestre 2005.

Conformément à l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989, modifié par le décret n° 2004-118 du 6 février 2004, le recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats au recrutement doivent relever de l'établissement.

Les candidatures sont à adresser avant le 16 avril 2005 à :

Madame Le Directeur des Ressources Humaines Résidences MAREVA - 26 Rue Vincent Rouillé 56000 VANNES Tél : 02.97.46.43.54

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1er janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de chaque Sous-Préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 15 février 2005.

Il est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 février 2005.

# 05-02-18-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie (option biomédical)

Le centre hospitalier universitaire de BREST organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un **agent chef de 2**<sup>ème</sup> catégorie (option biomédical)

Le concours comportera une épreuve écrite d'admissibilité (coefficient 2), puis une épreuve pratique de 1 h 30 (coefficient 2) et une épreuve orale d'une demi-heure maximum (coefficient 3) pour l'admission

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame La Directrice des Ressources Humaines CHU MORVAN 2 avenue Foch

29609 BREST CEDEX

Date limite de validité : 18 mai 2005

# 05-02-21-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - spécialité plomberie -

Le Centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, un maître ouvrier (spécialité plomberie).

Les candidats devront être titulaires de deux diplômes BEP ou CAP ;

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines CHU MORVAN 2 AVENUE FOCH

29609 BREST CEDEX

Date limite de validité : 21 mai 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des établissements concernés.

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 04/03/2005